





Violences commises contre les élus : après la loi (du 24 janvier 2023), la circulaire du garde des Sceaux (du 10 février 2023)

Pierre Villeneuve, Of counsel, Goutal, Alibert & associés, professeur associé à l'EHESP

Adoptée à la suite de la demande des associations d'élus et notamment de l'association des maires de France (AMF) constatant une forte hausse du nombre d'agressions dont sont victimes les élus locaux, la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public est certes courte (deux articles) mais essentielle dans le contexte actuel. Elle modifie le régime de l'article 2-19 du code de procédure pénale et étend le champ des infractions pénales pour lesquelles les associations d'élus pourront se constituer partie civile (v., not., AJCT 2023. 74  et S. Corioland, Agressions des élus : la nécessité de renforcer le cadre juridique existant ?, AJCT 2023. 143 ).

Une circulaire du 10 février 2023 présentant les dispositions de la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 (NOR : JUSD2304384C) a été adressée par le garde des Sceaux aux parquets généraux afin d'inciter à faire de la protection des élus une politique pénale prioritaire. Cette circulaire s'inscrit dans un cadre pénal ayant déjà fait l'objet de rappel[s] à l'attention des parquets (Circ. 6 nov. 2019, NOR : JUSD1931746C, AJCT 2019. 533  ; circ. 7 sept. 2020, NOR : JUSD2023661C, AJCT 2020. 386 ). L'ancienne rédaction de l'article 2-19 du code de procédure pénale permettait à quelques associations (associations départementales affiliées à l'AMF) de se constituer partie civile pour les seuls élus municipaux lorsque ceux-ci, étaient victimes « d'injures, d'outrages, de diffamations, de menaces ou de coups et blessures à raison de leurs fonctions ». Désormais, le champ d'application du nouvel article 2-19 du code de procédure pénale se trouve substantiellement élargi.

Les infractions concernées portent désormais sur l'ensemble des crimes et délits contre les personnes (C. pén., livre II), les crimes et délits contre les biens (C. pén., livre III), les atteintes à l'administration publique commises par les particuliers (C. pén., livre IV, titre III, chap. III), ainsi que les infractions de presse issues de la loi du 29 juillet 1881, lorsque ces infractions auront été commises à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public en raison de ses fonctions ou de son mandat.

Les associations de maires ne sont plus les seules associations reconnues comme pouvant se constituer partie civile. Si la victime est un conseiller municipal, l'association des maires de France, les associations nationales reconnues d'utilité publique ou régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans dont les statuts se proposent d'assurer la défense des intérêts de ces élus, ainsi que les associations départementales d'élus qui y sont affiliées pourront se constituer partie civile.

Si la victime est un conseiller départemental, l'assemblée des départements de France, les associations nationales reconnues d'utilité publique ou régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans dont les statuts se proposent d'assurer la défense des intérêts de ces élus, ainsi que les associations départementales d'élus qui y sont affiliées pourront se constituer partie civile.

Si la victime est un conseiller régional, l'association Régions de France, les associations nationales reconnues d'utilité publique ou régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans dont les statuts se proposent d'assurer la défense des intérêts de ces élus, ainsi que les associations départementales d'élus qui y sont affiliées pourront se constituer partie

civile.

Le Sénat, l'Assemblée nationale, le Parlement européen ou une collectivité territoriale pourront se constituer partie civile, lorsque « l'un de [leurs] membres » sera victime de l'une des infractions précédemment énumérées.

L'ensemble de ces associations pourront se constituer partie civile pour l'ensemble des infractions pénales mentionnées pour l'élu concerné, y compris lorsqu'un membre de sa famille est personnellement victime (concubin, partenaire de PACS, ascendants ou descendants en ligne directe ou toute autre personne vivant habituellement à son domicile).

Toutefois, cette constitution de partie civile n'est possible que par **voie d'intervention**, c'est-à-dire qu'elle ne peut intervenir que postérieurement à l'existence de poursuites préalablement mises en oeuvre par l'élu victime d'agression ou par le parquet.

Meilleure protection des élus, désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux, la prochaine étape sera-t-elle celle d'un véritable statut de l'élu local ?

Circ. NOR : JUSD2304384C, n° CRIM 2023 - 03 / H2, 10 févr. 2023, Présentation des dispositions de la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression

Mots clés :

ELU * Statut de l'élu * Maire * Sécurité * Protection * Sécurité * Violence commise envers des élus